

Ministère des affaires sociales et de la
santé

NOR :

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre des affaires sociales et de la santé, du ministre des finances et des comptes publics et du ministre du travail, de l'emploi et du dialogue social,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 911-1 et L. 912-1 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la mutualité en date du XX 2014 ;

Vu l'avis du Comité consultatif de la législation et de la réglementation financières en date du XX 2014 ;

Décète :

Article 1er

Le chapitre 1^{er} du titre premier du livre neuvième de la troisième partie du code de la sécurité sociale est complété par une section II ainsi rédigée :

« Section II

« Dispositions relatives à la procédure de mise en concurrence préalable des organismes dans le cadre des recommandations en matière de garanties collectives complémentaires.

« *Art. D. 912-1.* – Lorsque les accords professionnels ou interprofessionnels définis à l'article L. 911-1 recommandent un ou plusieurs organismes mentionnés à l'article 1er de la loi n°89-1009 du 31 décembre 1989 pour la couverture des risques visés à l'article L. 911-2, il est procédé à une mise en concurrence préalable des organismes candidats. Cette procédure de mise en concurrence est également obligatoire à chaque réexamen de la clause de recommandation.

« La commission paritaire est responsable du respect de la procédure de mise en concurrence. A ce titre, elle veille à la mise en œuvre des principes de transparence de la procédure, d'impartialité et d'égalité de traitement entre les organismes candidats.

« Les organisations syndicales d'employeurs et de salariés, représentatives de la branche professionnelle, peuvent mettre en place une commission paritaire spéciale chargée de mettre en œuvre cette procédure. Cette commission est issue de la commission paritaire et est composée au minimum de quatre personnes.

« La commission paritaire, ou la commission paritaire spéciale le cas échéant, peut se faire assister au cours des étapes de la procédure définie au présent article, par un ou des experts nommés en fonction de leur expérience professionnelle.

« Dans tous les cas, le choix final mentionné au IV de l'article D. 912-6 relève de la seule compétence de la commission paritaire.

« Les membres de la commission paritaire ou de la commission paritaire spéciale, ainsi que le ou les experts sont soumis à une obligation de confidentialité.

« *Art. D. 912-2.* – Toutes les réunions concernant la procédure de mise en concurrence font l'objet d'un compte-rendu soumis à l'approbation des membres de la commission paritaire ou de la commission paritaire spéciale.

« *Art. D. 912-3.* – I. – Un avis d'appel à la concurrence est publié dans une publication habilitée à recevoir des annonces légales et dans une publication spécialisée dans le secteur des assurances.

« II. – La commission paritaire ou la commission paritaire spéciale communique également l’avis d’appel à la concurrence aux fédérations des organismes assureurs et aux organisations syndicales et patronales de la branche professionnelle concernée qui peuvent mettre en ligne l’information sur leur site officiel. Ces communications mentionnent la date de publication de l’avis dans la publication habilitée à recevoir des annonces légales et la publication spécialisée du secteur des assurances.

« *Art. D. 912-4.* – L’avis d’appel à la concurrence comporte les éléments suivants :

« 1° Les conditions de recevabilité des candidatures. L’avis définit le délai de dépôt des candidatures, ainsi que leurs modalités d’envoi. Ce délai ne peut être inférieur à cinquante deux jours à compter de la date de publication de l’avis d’appel à la concurrence ;

« 2° Les conditions d’éligibilité des candidatures, notamment concernant les agréments nécessaires pour pratiquer les opérations d’assurance du régime définies par les partenaires sociaux. L’avis peut comporter les conditions afférentes aux comptes annuels et à l’expérience préalable des candidats en matière de protection sociale complémentaire collective. La commission paritaire ou la commission paritaire spéciale peut imposer la communication des éléments qu’elle juge nécessaires, notamment ceux relatifs à la solvabilité des candidats ou ceux lui permettant de s’assurer qu’ils ne font pas l’objet d’une procédure de retrait d’agrément ;

« 3° Les critères d’évaluation des offres, ainsi que leur pondération ou leur hiérarchisation ;

« 4° Le nombre maximum d’organismes qu’il est prévu de recommander.

« *Art. D. 912-5.* – A leur demande, la commission paritaire ou la commission paritaire spéciale adresse à chacun des candidats le cahier des charges, ainsi que les caractéristiques quantitatives et qualitatives de la population en cause.

Le cahier des charges comporte les éléments suivants : les garanties souhaitées et, éventuellement, les services attendus, la durée maximale de la clause de recommandation, l’assiette et la structure des cotisations, les objectifs de sécurité et de qualité recherchés, le mode de tarification souhaité et les conditions de révision des tarifs ainsi que les modalités d’organisation et de financement d’éléments de solidarité.

« Le cahier des charges précise les modalités de suivi du régime en cours de contrat et les obligations qui incombent à ou aux organismes recommandés, notamment en termes d’information aux entreprises et aux salariés relevant de la branche.

« Le cahier des charges détermine les conditions de réexamen périodique de la clause de recommandation et précise les obligations incombant à l’organisme ou aux organismes recommandés lors de ce réexamen.

« *Art. D. 912-6.* – I. – La commission paritaire ou la commission paritaire spéciale respecte une stricte égalité de traitement entre les organismes candidats, ainsi que, dans le cas d’une procédure de réexamen périodique, entre le ou les organismes déjà recommandés et les organismes candidats.

« II. Seuls peuvent être ouverts les plis qui ont été reçus au plus tard à la date et à l’heure limites qui ont été annoncées dans l’avis d’appel à la concurrence. Tout dossier reçu hors délai ou incomplet est irrecevable.

« III. Les candidatures qui n'ont pas été écartées en application des dispositions prévues au II du présent article sont examinées au regard des conditions d'éligibilité définies dans l'avis d'appel à la concurrence.

« IV. La commission paritaire ou la commission paritaire spéciale procède ensuite à l'examen des offres des différents candidats. Les offres sont analysées au regard du cahier des charges et sont classées en fonction des critères d'évaluation. Le candidat, ou le cas échéant les candidats, évalués le plus favorablement sont retenus.

« *Art. D. 912-7.* – A chaque étape de la procédure de mise en concurrence définie à l'article D. 912-6, les organismes qui ne sont pas retenus sont informés de ce refus par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours ouvrés à compter de la décision de la commission paritaire ou la commission paritaire spéciale. Le refus est motivé au regard des conditions de recevabilité et d'éligibilité, ou bien au regard des critères d'évaluation.

« Les candidats non retenus peuvent demander, par lettre recommandée avec accusé de réception, des compléments d'information sur les raisons pour lesquelles la commission paritaire ou la commission paritaire spéciale n'a pas retenu leur dossier. La commission paritaire ou la commission paritaire spéciale dispose de deux mois à compter de la réception de la demande pour répondre.

« *Art. D. 912-8.* – La procédure de sélection du ou des organismes recommandés doit être impartiale. Lorsque la liste des candidatures recevables et éligibles est arrêtée par la commission paritaire ou la commission paritaire spéciale, chacun des membres a l'obligation de déclarer, dans un délai de huit jours, s'il est en situation de conflit d'intérêts. Cette déclaration s'impose également, et dans le même délai, pour toute nouvelle situation de conflit d'intérêts dans laquelle un des membres de la commission paritaire ou de la commission paritaire spéciale pourrait être placé pendant toute la durée de la procédure de mise en concurrence. La composition de la commission paritaire ou de la commission paritaire spéciale peut être communiquée à tous les candidats qui en font la demande

« Est considérée comme une situation de conflit d'intérêts le cas où l'un des membres de la commission paritaire ou de la commission paritaire spéciale exerce une activité salariée ou bien exerce ou a exercé, au cours des trois dernières années, des fonctions délibérantes ou dirigeantes, au sein des organismes candidats ou du groupe dont ces organismes sont membres.

« *Art. D. 912-9.* – Les membres de la commission paritaire ou de la commission paritaire spéciale, qui eu égard à leur déclaration apparaissent en situation de conflit d'intérêts, ne peuvent prendre part à aucune réunion en lien avec la procédure de sélection des offres. La ou les organisations syndicales concernées disposent de la possibilité de remplacer le ou les membres concernés lorsque la commission paritaire ou la commission paritaire spéciale traite de ces sujets.

« *Art. D. 912-10.* – A l'issue de la procédure de mise en concurrence, aucun membre de la commission paritaire ne peut exercer une activité salariée ou de fonctions délibérantes ou dirigeantes au sein du ou des organismes recommandés pendant trois ans.

« *Art. D. 912-11.* – Lorsque la commission paritaire, ou la commission paritaire spéciale le cas échéant, décide de nommer un ou plusieurs experts du fait de leur expérience professionnelle, ces derniers sont tenus de déclarer, préalablement à leur nomination, toute

situation de conflit d'intérêts dans laquelle ils pourraient être placés vis-à-vis des personnes physiques membres de ces commissions ainsi que vis-à-vis de tous les organismes candidats.

« *Art. D. 912-12.* – Les organismes candidats sont tenus de joindre au dossier de candidature la liste des relations commerciales et des conventions financières, conclues ou poursuivies au cours de l'année civile précédant la publication de l'avis d'appel à la concurrence, avec des organisations syndicales et patronales de la branche professionnelle concernée.

« *Art. D. 912-13.* – Lorsque les partenaires sociaux déposent une demande d'extension d'une convention ou d'un accord collectif comportant une clause de recommandation, ils doivent également déposer les documents fixés par arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale, du ministre chargé du budget et du ministre chargé du travail.

Article 2

La ministre des affaires sociales et de la santé, le ministre des finances et des comptes publics, et le ministre du travail, de l'emploi et du dialogue social sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

Manuel Valls

La ministre des affaires sociales et de la santé,

Marisol TOURAINE

Le ministre du travail, de l'emploi et du dialogue social

François REBSAMEN

Le ministre des finances et des comptes publics,

Michel SAPIN